

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Commission statutaire
Section préparatoire
20 juin 2016

Dispositions d'ordre général

Ministère de la fonction publique

Projet de décret modifiant le décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Le présent projet est soumis pour avis à la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en application de l'article 13 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Il vise en premier lieu à modifier les compétences du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, de manière à ce que puissent être soumis à l'avis de la même instance les projets de décret modifiant de manière coordonnée des dispositions statutaires ayant le même objet – projets soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en application du 6° de l'article 2 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 – et les projets de décret de nature indiciaire accompagnant ces modifications statutaires. Les projets de décret visant à modifier de manière coordonnée les dispositions réglementaires régissant les emplois des administrations et établissements publics de l'Etat relèveront également de la compétence cette même instance.

Ces dispositions permettront aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat d'émettre un avis sur l'ensemble des textes impactant la carrière et la rémunération indiciaire des fonctionnaires concernés par la mise en œuvre de mesures transversales, même s'ils appartiennent à différents corps relevant de la compétence de plusieurs comités techniques.

La rédaction actuelle du décret du 16 février 2012 conduit, dans certains cas, à ce que les dispositions statutaires concernant un corps fassent l'objet d'un avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, alors que l'échelonnement indiciaire de ce même corps relève de la compétence du comité technique.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, le présent projet vise à simplifier les étapes préalables à la publication des textes, et à faciliter la mise en œuvre effective des mesures de revalorisation.

Le présent projet vise en second lieu à introduire l'obligation, pour les organisations syndicales de fonctionnaires, de respecter une proportion d'au moins 40 % de personnes de chaque sexe, en application des dispositions de l'article 53 de la loi n° 2012-347 du 12 mars

2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, tel que modifié par la loi n° 2016-483 u 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. Il précise que cette proportion s'applique pour la désignation des membres appelés à siéger en assemblée plénière et en formations spécialisées.

Tel est l'objet du présent décret transmis pour avis aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.